

2017 B 173

AOL

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
11, rue d'Erstein
67300 SCHILTIGHEIM

A8065

2017 B 173

824 880 645 RCS STRASBOURG

CESSION D'ACTIONS

- - - - -

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **SAS PRO SURGELE**, Une société par actions simplifiée, au apital de 1.000 € Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le 825 407 604, dont le Siège social est sis STRASBOURG (67200)- 6, rue Charles Péguy, représentée par son Président, Monsieur Ahmed ASAN ; Résidant en France
2. **SASU MSK**, Une société par actions simplifiée, au capital de 1.000 €, Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le 800 677 817, dont le siège social : STRASBOURG (67100)- 76, rue de la Plaine des Bouchers, Représentée par sa Présidente, Madame Fatma EKICI, Résidant en Franc

D'UNE PART

**Ci-après désignée aux présentes sous le vocable de
LES SOUSSIGNEES DE PREMIERE PART
OU LES CEDANTS**

ET

1. **Monsieur Rachid JABLI**, né le 25 juin 1982 à Strasbourg, marié, de nationalité française, demeurant à STRASBOURG, 10 quai Traenheim,
2. **Monsieur Kamal JABLI**, né le 8 juillet 1982, à Strasbourg, célibataire, de nationalité française, demeurant à STRASBOURG, 10 quai Traenheim,

D'AUTRE PART

**Ci après désignées aux présentes sous le vocable de
LES SOUSSIGNES DE SECONDE PART
OU LES CESSIONNAIRES**

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI PREALABLEMENT AUX PRESENTES

SR

EF

SC

A.A

Certifie conforme
à l'original
le président



La Société :

A) Il existe une société, dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME

Il a été constaté par acte sous seing privé en date du 8 décembre 2016, la signature des statuts de la société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €,

Ladite société est immatriculée au RCS STRASBOURG sous le n° 824 880 645

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: AOL

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 1 000 € (mille euros) divisé en 100 actions de 10 € réparties comme suit:

- à la **SAS PRO SURGELE** associée
à concurrence de 40 actions
- à la **SASU MSK** associée
à concurrence de 60 actions

Total: cent actions composant l'ensemble du capital social.

SIEGE

Son siège social est fixé à SCHILTIGHEIM (67300) – 11, rue d'Erstein

OBJET

La société a pour activité la restauration rapide, sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ADMINISTRATION

La société est administrée par Monsieur Ahmed ASAN Président.

AGREMENT DES CESSIONS

La cession des actions de l'associé unique étant libre, aucun agrément n'est requis pour la cession envisagée.

DROITS DE VOTE

Chaque action a une voix.

Déclaration des parties

Le cessionnaire reconnaît être en possession des statuts et des divers documents attestant la situation actuelle de la société.

B) une balance arrêtée à la date 31 mars 2017 a été contresigné par chacune des parties.

Il n'existe à ce jour, aucun engagement hors bilan à l'exception des engagements clairement identifiés aux présentes et qui sont en vigueur à ce jour.

La comptabilité de la société est tenue par la Société d'Expertise Comptable CABINET FIGELOR, 16 Rue Eugène Delacroix, 67200 Strasbourg

C) L'élément principal de l'actif social étant fonds de commerce de restauration rapide, connu sous l'enseigne « BEYOGLU » propriété de ladite société, Monsieur Ahmed ASAN fait à l'égard dudit fonds de commerce, les déclarations suivantes :

Sur la consistance du fonds de commerce:

Ladite société est propriétaire d'un fonds de commerce de restauration rapide sis à SCHILTIGHEIM (67300) - 11, rue d'Erstein

Connu sous l'enseigne ; BEYOGLU

Le fonds de commerce comprend :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- Le droit au bail ci-après énoncé,
- Le mobilier et matériel et outillages, servant à son exploitation, ainsi qu'énoncé dans un inventaire qui demeure ci-joint aux présentes,

tel que ledit fonds existe et se comporte et sans qu'il en soit donné une plus ample désignation, à la demande des Cessionnaires qui déclarent le bien connaître.

Sur l'origine de propriété :

Le Cédant déclare que la société AOL s'est portée acquéreur du fonds de commerce de restauration rapide « BEYOGLU », aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 30 décembre 2016, enregistré le 3 janvier 2017 au SIE de STRASBOURG sous le bordereau n°2017/3 case n°2, de la SARL SIDDIK, une société immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n°798 362 927.

Sur les dettes sociales :

Le passif figurant au bilan représente l'ensemble des dettes sociales.

Sur les privilèges grevant le fonds social :

SR AA EF

Su

Un état des inscriptions de privilèges et nantissements a été requis.

Le vendeur s'engage à rapporter à ses frais mainlevée de toute inscription qui se révélerait dans d'un mois suivant la date d'entrée en jouissance.

Sur les chiffres d'affaires et résultats sociaux :

Le fonds de commerce cédé ayant cependant été créée l'année 2013, le vendeur ne dispose que de deux bilans concernant le fonds vendu :

Les chiffres d'affaires hors taxes :

- du 01/11/2013 au 31/12/2014 : 442.214,00 €
- du 01/01/2015 au 31/12/2015 : 575.494,00 €
- du 01/01/2016 au 31/12/2016 : 672.457,55 €

Les bénéfices commerciaux :

- du 01/11/2013 au 31/12/2014: 901 €
- du 01/01/2015 au 31/12/2015 : (-) 18.845 €
- du 01/01/2016 à ce jour : le vendeur déclare qu'il est non connu à ce jour mais estimé dans les mêmes proportions que l'année précédente

Pour la période du 01/01/2017 au 30/03/2017 la comptabilité n'étant pas arrêtée à la date des présentes, le Cédant déclare les estimer provisoirement à la somme de 132.519,46 € HT décomposée comme suit :

EXERCICE	C.A. HORS TAXES
Bilan du 01/01/17 au 31/01/17	C.A. ht 19.147,64 €
Bilan du 01/02/17 au 28/02/17	C.A. ht 58.702,52 €
Bilan du 01/03/15 au 31/03/17	C.A. ht 54.668,97 €

Sur le droit au bail

Le fonds objet des présentes est exploité dans un immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble sis à SCHILTIGHEIM (67300), 11 rue d'Erstein

Un local composé de :

- un local commercial d'une surface de 450 m² dans un immeuble de 900 m² sur un terrain de 1958 m²,

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit, et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire déclare être informé de la durée restant à courir de la convention de sous-location et parfaitement connaître les locaux loués à bail commercial dans lesquels est exploité le fonds de commerce de restauration rapide présentement cédé pour les avoir visités dès avant ce

JA

Su - Ef A.A

jour et dispense tant le cédant aux présentes que le l'avocat soussigné de les relater plus amplement.

BAIL DE L'IMMEUBLE DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS :

Historique :

Par acte sous seing privé en date du 29 août 2013, enregistrés au service des impôts des entreprises de Haguenau, le 4 septembre 2013, bordereau n° 2013/927 case n° 1, ext. 9917, le preneur, la société BOZ SARL, a cédé son droit au bail à la société ASAN, désignée ci-dessus et désormais locataire principal.

Par acte sous-seing prive en date du 4 novembre 2013, la société ASAN a signé une convention de sous-location avec la société SIDDIK portant sur les locaux sis à SCHILTIGHEIM-11, rue d'Erstein, pour une durée de cinq années et huit mois qui commence à courir le 1^{er} novembre 2013 pour se terminer le 3 juin 2019, soit la durée restant du bail principal.

Par acte sous-seing prive en date du 30 novembre 2016, les sociétés ASAN et SIDDIK ont mis fin amiablement à la convention de sous-location avec effet, au plus tard, au 31 décembre 2016.

La signature d'une nouvelle convention de sous location et l'intervention du bailleur

Par acte sous-seing prive en date du 29 décembre 2016, la société ASAN a signé une convention de sous-location avec la société A.O.L SASU, en cours de formation, portant sur les locaux sis à SCHILTIGHEIM-11, rue d'Erstein, pour une durée de deux années et six mois qui commence à courir le 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 3 juin 2019, soit la durée restant du bail principal.

Le bail a été consenti moyennant diverses charges et conditions que le Sous-locataire, déclare bien connaître, une copie du bail principal lui ayant été remise préalablement aux présentes.

Le bail principal soumettait toute sous-location à l'autorisation expresse du Bailleur.

Par courrier en date du 22 décembre 2016, la société EUROBAIL, Bailleur, a autorisé la société ASAN à sous-louer les locaux sis 11, rue d'Erstein à SCHILTIGHEIM au Cessionnaire.

Copie de la présente autorisation ayant été remise préalablement à la signature des présentes

NATURE DE L'ACTIVITE

Le local est loué exclusivement pour l'exploitation d'un restaurant débit de boisson.

DUREE DU BAIL

La nouvelle sous-location au profit du Cessionnaire est consentie et acceptée pour une durée de deux années et six mois, qui commence à courir le **1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 3 juin 2019** soit la durée restant à courir du bail principal.

LOYER

La sous-location est consentie moyennant un loyer trimestriel en principal, hors charges et l'hors TVA de NEUF MILLE CENT ONZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS (9.111,41 €) + TVA

JR. A.A EF Jc

MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE VINGT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (1.785,84 €), soit un total de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET VINGT CINQ CENTS (10.897,25 €) que le Sous-locataire s'oblige à payer trimestriellement le premier de chaque trimestre par prélèvement bancaire.

CONDITIONS SPECIALES AU RESTAURANT BAR

« - Installations extérieures:

4-3. Charges et conditions du bail principal

Le Sous-locataire s'oblige à respecter l'intégralité des clauses et conditions du Bail principal qu'il reconnaît lui être applicable pour toutes les dispositions autres que celles spécialement réglées par la présente convention.

4-4. Absence de droit du Sous-locataire

*Le Sous-locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit sur les locaux en dehors de ceux consentis par les présentes. *

De la même manière, il ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'égard du Bailleur, du Crédit-Bailleur, du Locataire Principal et leurs assureurs respectifs tels que notamment le statut des baux commerciaux, le droit au renouvellement découlant de l'article L 145-32 du Code de commerce, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le Locataire principal est et demeure seul responsable vis-à-vis du Bailleur de l'entière exécution des charges et conditions du Bail, du paiement des loyers, charges et accessoires.

4-5. Conditions générales

Le présent sous-bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que le Sous-locataire accepte expressément :

De laisser pénétrer en tout temps dans les lieux loués le propriétaire et le Locataire principal et leurs mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir. Sauf cas d'urgence caractérisé, le Sous-locataire sera informé au préalable de ces visites.

Le Sous-locataire devra laisser visiter les lieux par le Locataire principal ou ses représentants en cas de résiliation de bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et souffrir j'apposition d'écriteaux ou d'affiches à tels emplacements convenant au Locataire principal pendant la même période.

De supporter, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires et utiles, même si' elles ne doivent pas profiter au Sous-locataire, ainsi que les travaux prescrits par les Commissions Administratives.

De supporter que le Propriétaire ou le Locataire principal apporte toutes modifications qu'il jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions ou additions de constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de bâtiments dans les cours et jardins, soit par la couverture des cours et jardins ou de toute autre manière.

4.6. Responsabilité

Le Sous-locataire sera personnellement responsable, vis-à-vis du Locataire principal et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent sous-bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL

Il n'existe aucun contrat de travail écrit ou verbal avec le personnel de la société dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux communément pratiqués dans la branche professionnelle de la société.

Le personnel employé dans le fonds de commerce social est composé des salariés dont une photocopie des bulletins de salaire a été remise aux soussignés de seconde part.

Une liste des noms des salariés demeure annexée à la présente.

D) Les actions faisant l'objet des présentes ont été acquises par la SAS PRO SURGELE et la SASU MSK aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 3 avril 2017, enregistré le 27 avril 2017 au SIE de STRASBOURG sous le bordereau 2017/560 case n°18 pour la SASU MSK et case n°15 pour la SAS PRO SURGELE.

Ces actions n'ont jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune promesse de cession émanant des soussignées de première part au profit de tiers,

E) Les documents suivants sont en la possession du Cédant :

1) concernant la société et les actions sociales :

- originaux ou photocopies des originaux certifiées conformes des statuts
- de toutes les publications légales prescrites par la loi

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et relève du régime des sociétés de capitaux.

- 2) Concernant la vie sociale : registre contenant toutes les délibérations d'associés et les approbations de comptes, les comptes annuels et les registres comptables obligatoires.
- 3) Concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds de commerce social avec ses justificatifs de publicité, la licence, la convention de sous-location et ses avenants éventuels.
- 4) Concernant la comptabilité sociale : les livres de comptabilité et l'intégralité des documents comptables (factures, relevés bancaires, relevés de fournisseurs, registre d'entrée et de sortie du personnel etc...)
- 5) Concernant les salariés ; la liste des salariés et les contrats de travail et les bulletins de paie

Les soussignées de première part s'engagent à mettre à disposition des soussignés de seconde part, copie des documents nécessaires.

F) Les actions faisant l'objet des présentes sont la propriété régulière de :

- la SAS PRO SURGELE
à concurrence de 40 actions ci.....40 actions,
- la SASU MSK
à concurrence de 60 actions ci.....60 actions,

JA

AA

EF

SK

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci100 actions.

Les soussignés de seconde part déclarent :

Donner acte au Cédant des déclarations par lui faites ci-dessus, qui sont déterminantes, et qui ont été retenues pour déterminer le prix des actions de la société, ainsi qu'il sera dit ci-après

Avoir examiné à leur satisfaction les pièces comptables de ladite société.

Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la gérance de la société, ni d'être propriétaire desdites parts.

N'avoir jamais été condamné pour infraction à la législation de restauration ou autre, ni être l'objet d'une telle procédure.

Ne pas être l'objet et ne pas avoir été l'objet au cours des trois dernières années d'aucune interdiction ou sanction bancaire.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes :

a) la SAS PRO SURGELE, soussignée numéro 1 de première part, cède, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière à :

- Monsieur Rachid JABLI soussigné numéro 1 de seconde part, qui accepte, (40) quarante actions, lui appartenant dans la société.

b) la SASU MSK, soussignée numéro 2 de première part, cède, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière à :

- Monsieur Rachid JABLI, soussigné numéro 1 de seconde part, qui acceptent, (10) dix actions lui appartenant dans la Société.
- Monsieur Kamal JABLI, soussigné numéro 2 de seconde part, qui acceptent, (50) cinquante actions, lui appartenant dans la Société

Il est ici précisé qu'il n'est et ne sera délivré aux Cessionnaires aucun titre représentatif des actions présentement cédées, lesdites actions résultant seulement des actes constitutifs de la Société sus désignée et la liste des souscripteurs.

DECLARATIONS PAR LA SOUSSIGNEE DE PREMIERE PART

La SASU MSK et la SAS PROSURGELE déclarent avoir la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds de commerce et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Le Cédant déclarent que le fonds a toujours été jusqu'au jour de la présente exploité de façon normale afin de le maintenir en activité.

Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation du fonds ou sa cession.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce dont il s'agit n'a été prêté ou loué au déclarant, déposé par un tiers à titre onéreux ou à titre gracieux.

Il n'existe aucun contrat de fournisseurs, maintenance, ou autres en cours relatif à l'exploitation du fonds vendu.

Le fonds de commerce objet de la présente n'a jamais fait l'objet d'aucune promesse de vente, autre qu'au profit de l'acquéreur soussigné, de la part du Cédant.

Les Cédants déclarent que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment la distribution d'eau, d'électricité, de téléphone ou de gaz. Elles sont toutes régulièrement installées et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

Enfin, rien ne s'oppose à la cession projetée. Le Cessionnaire aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

PRIX DE CESSION DES ACTIONS

Compte tenu de son activité, des éléments d'actif et de passif de la société, les actions faisant l'objet des présentes, sont évaluée forfaitairement et transactionnellement par les parties à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)** pour l'ensemble des actions cédées.

PAIEMENT DU PRIX DE CESSION DES ACTIONS

Le Cessionnaire a payé ce prix comptant aujourd'hui même par un chèque de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) libellé à l'ordre de la CARPA.

Ainsi que le Cédant reconnaît et lui en consent quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

Ce prix de vente de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) est reparti proportionnellement aux nombre d'actions détenues par chaque cédant comme suit :

- à la SAS PRO SURGELE la somme de SOIXANTE MILL EUROS (60.000 €)
- à la SASU MSK la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000 €).

CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

a) LA SASU MSK et la SAS PRO SURGELE garantissent à hauteur maximum de 15 000€ les cessionnaires de l'actif et contre tout le passif nouveau ne figurant pas dans le bilan qui sera établi la veille du jour de l'entrée en jouissance, dès lors que ce passif nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à cette date, que ce passif nouveau résulte de faits commerciaux ou de responsabilité civile ou qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, à l'exception des cotisations sociales (URSSAF et retraite) ou autre, notamment en ce qui concerne les impôts et taxes diverses sur le chiffre d'affaires.

b) Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau, qui ne soit pas liée à la gestion de Ahmed ASAN, entraînant une aggravation de la situation nette de la société, telle qu'elle ressortira au jour de l'entrée en jouissance, les garants s'engage à verser aux cessionnaires, la somme correspondante.

JR A.A ⁹EF Ju

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau mettant en jeu la garantie donnée par les garants, il sera tenu compte, pour la détermination des sommes dues par les cédants de l'économie d'impôt résultant pour la société de cette opération et, en conséquence, le montant de cette économie viendra en déduction des sommes dues par les garants, l'économie d'impôts étant calculé à partir d'une exploitation réputée bénéficiaire.

Il est précisé que toute demande d'indemnisation présentée par les cessionnaires en vertu de la présente garantie ne sera prise en considération par la SASU MSK et la SAS PRO SURGELE qu'à la condition qu'elles aient été dûment informée par notification par lettre recommandée avec AR dans un délai de trente jours à compter de l'apparition de ce nouveau passif.

Pour présenter ses observations ou ses oppositions, les garants disposeront de trente jours à compter de la date où il aura été avisé par les cessionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, des causes ou de la réclamation. En cas d'inertie des garants à l'issue de cette période de trente jours, les cessionnaires pourront donner à la réclamation la suite qu'ils jugeront utile.

Les cessionnaires s'engagent à faire entreprendre toutes actions qui seront décidées par les garants. Dans le cadre de la contestation, les garants feront appel aux professionnels de son choix. Les économies liées à l'imputation des factures en découlant seront rétrocédées au garant.

En cas de contentieux, de procédure judiciaire, de vérification comptable par l'administration des Finances ou par les organismes sociaux, les garants devront être avisés de cette vérification dans un délai de trente jours à compter de la notification, à défaut de déchéance de la garantie de passif. Ceci afin de lui permettre d'assurer lui même sa défense ou se faire représenter à ses frais, par toute personne de son choix, en ce qui concerne les opérations effectuées par la société, antérieurement à l'entrée en jouissance. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

Les sommes dues au titre du présent article sont réputées exigibles dans les conditions ci-dessus, supporteront un intérêt calculé au taux de 1 % par mois à compter de son exigibilité et jusqu'au jour définitif de l'encaissement de son règlement.

En outre, et s'il y a convenance, les cessionnaires pourront demander que les garants indemnisent directement la société, par voie de reversement à la société des sommes nécessaires en vue de ramener son actif net à un montant au moins égal (toutes incidences fiscales prises en compte) à celui existant au jour de l'entrée en jouissance. Il en serait notamment ainsi dans l'éventualité où le passif de la société excéderait l'actif.

La présente garantie ne pourra être mise en jeu par les cessionnaires que dès lors que l'aggravation nette de la société, après compensation éventuelle entre éléments d'actif et de passif telle qu'elle ressortira au bilan arrêté la veille de l'entrée en jouissance excédera le montant de 2 000 € (deux mille euros). Ce montant constitue un seuil de déclenchement. En conséquence, les garants seront tenu d'indemniser la société pour des éléments entrant dans le domaine d'application de la présente garantie, devenus définitifs et certains et pour la partie excédant la somme de 1 000 € laquelle constitue une franchise.

La présente garantie est stipulée au profit des seuls cessionnaires.

La présente garantie est consentie pour une durée de trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance. Toutefois la garantie s'appliquera jusqu'à la quatrième année suivant celle de la réalisation de la cession pour tout le passif fiscal ou parafiscal qui se révélerait avant cette date.

REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

10
JL

su

EF

A.A

Les comptes courants d'associés s'il en existe, devront être remboursés dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en jouissance, par la société. En cas de retard avec intérêts au taux d'un 1% par mois.

• Clause de non concurrence :

Le Vendeur, s'interdit du jour de la cession définitive, et pendant une durée de (3) trois années, de tenir, créer, s'intéresser, directement ou indirectement par l'intermédiaire de toutes sociétés, à l'exploitation d'un restaurant et toutes activités légalement autorisées se rapportant à cet objet, et ce dans un rayon de (5) cinq kilomètres à vol d'oiseau dudit fonds sous peine de dommages et intérêts envers l'acquéreur et tous autres acquéreurs successifs, outre le droit qu'il aurait de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

Concernant les soussignés de seconde part :

Ils devront se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à toutes les délibérations des associés régulièrement prises avant la réalisation de ladite cession de parts.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les Cessionnaires auront la propriété et en jouissance des titres à compter du 30 avril 2017.

Les Cessionnaires seront à compter du même jour subrogés dans tous les droits, obligations et actions attachés aux titres cédés.

CHANGEMENT DE PRESIDENT

Monsieur Ahmed ASAN déclare démissionner de ses fonctions de président avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Ahmed ASAN et nomment en remplacement Monsieur Kamal JABLI, né le 8 juillet 1982 à Strasbourg, célibataire de nationalité française, demeurant à STRASBOURG, 10 quai Traenheim, intervenant qui accepte et déclare n'être concerné par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA « SAS AOL»

Comme conséquence de la cession des titres qui précède, les articles ci-après des statuts, seront modifiés comme suit :

« Article 1 – Forme de la société

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce

Article 12 – Président

Le Président de la société est **Monsieur Kamal JABLI**, né le 8 juillet 1982 à Strasbourg, célibataire, de nationalité française, demeurant à STRASBOURG, 10 quai Traenheim, »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Monsieur JABLI déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées, et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination. »

CAUTION PERSONNELLE

Monsieur Ahmed ASAN déclare que la société AOL a eu recours à un prêt bancaire souscrit auprès du CIC agence « Nuée bleue » à STRASBOURG, pour financer une partie des travaux et une partie du prix d'achat du fonds de commerce restaurant le BEYOGLU, pour un montant de 120.000 €.

La durée du prêt est de 5 années dont le terme est prévu le 5 février 2021, conformément au tableau d'amortissement annexé à la présente.

En sa qualité de président de la société AOL, il s'est porté caution pour un montant de 75.000 €.

Messieurs JABLI déclarent être informés de la caution de Monsieur ASAN et avoir rencontré le responsable du compte de la société AOL au CIC, lequel a donné son accord verbal à la substitution de la caution de Monsieur Ahmed ASAN par celle de Messieurs JABLI.

Dans l'hypothèse où le CIC refuse de décharger Monsieur Ahmed ASAN de son engagement de caution, Messieurs s'engagent de façon ferme et définitive à procéder à un rachat dudit prêt bancaire par un autre établissement bancaire afin de libérer Monsieur Ahmed ASAN de son engagement de caution souscrit envers le CIC agence Nuée Bleu STRASBOURG, pour un montant totale de soixante quinze mille euros (75.000 €).

Cette obligation de rachat de crédit doit être réalisée dans le mois qui suit le refus de la substitution de caution par le CIC agence Nué Bleu.

L'inexécution de cette obligation par Messieurs JABLI dans le délai imparti entrainera l'application d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

PLUS-VALUE

Les Cédants ont été informé par le rédacteur du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

ENREGISTREMENT

La présente cession d'actions sera soumise au droit d'enregistrement de 0,1 % (Loi 2012-354 du 14.3.2012 art. 5.LE).

PUBLICITE

La cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

JA

Ju

EF

AA

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Les PARTIES reconnaissent que le rédacteur, les a parfaitement informés de toutes les conséquences découlant des présentes et a donc entièrement rempli son devoir de conseil à leur égard.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

REDACTION DES ACTES-FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et notamment les honoraires de rédaction de la présente convention, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence et les frais de toute nature seront à la charge des Cessionnaires qui l'accepte et s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications, demandes, réclamation et autres communications autorisées ou requises seront dûment effectuées si elles sont envoyées par courrier recommandé aux adresses mentionnées en tête des présentes

Fait STRASBOURG

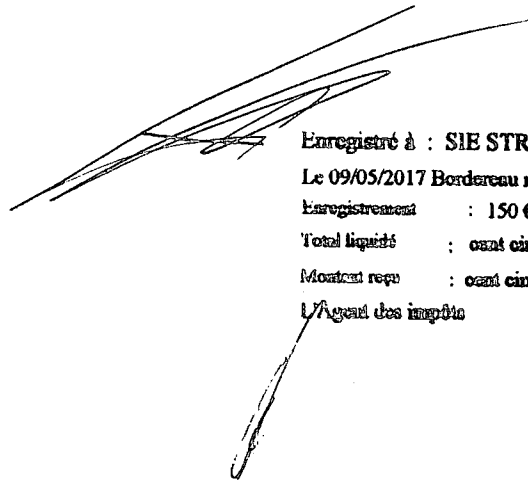
En six originaux,

Le 30 avril 2017

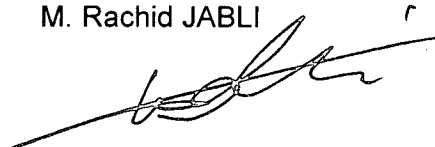
SAS PRO SUR GELE



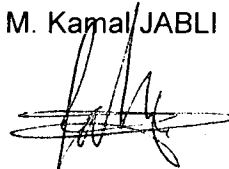
SASU MSK



M. Rachid JABLI



M. Kamal JABLI



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 09/05/2017 Bordereau n°2017/625 Case n°8

Ext 5099

Le 09/05/2017 Bordereau n°2017/625 Case n°8

Total liquidé : cent cinquante euros

Montant reçu : cent cinquante euros

L'Agent des impôts

Audrey CUNAT
Agent Administratif
des Finances Publiques

Certifié conforme
à l'original
le président


AOL

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
11, rue d'Erstein
67300 SCHILTIGHEIM

824 880 645 RCS STRASBOURG

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 euros,
- Nombre d'actions : 100 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 euros
- Libérées en totalité à la souscription.

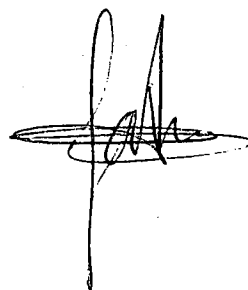
REPARTITION DES ACTIONS - ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
1. M. Rachid JABLI	50	500	500
2. M. Kamal JABLI	50	500	500
Total des actions souscrites... 100			
Total du montant nominal de ces actions.....1.000			
Total des versements effectués..... 1.000			

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société AOL. S.A.S. ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Kamal JABLI, président de la Société.

Fait à STRASBOURG

Le 30 avril 2017



A.O.L

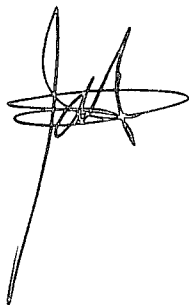
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1.000 €ures

Siège social : 11, rue d'Erstein
67300 SCHITIGHEIM

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 AVRIL 2017

Certifié conforme pour le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'L' shape with a horizontal line crossing it.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est: **A.O.L**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation d'établissements de restauration de type rapide, sur place et à emporter et la vente de boissons non alcoolisé.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la participation de la société à toutes sociétés, associations ou entreprises créées ou à créer ayant pour but l'élargissement et le développement de l'entreprise.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé:

11, rue d'Erstein à 67300 SCHILTIGHEIM

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société:

- de la somme en numéraire de mille Euros (1.000),

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation au CIC EST, agence

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique,

Le Président de la société est **Monsieur Kamal JABLI**, né le 8 juillet 1982 à Strasbourg, célibataire, de nationalité française, demeurant à STRASBOURG, 10 quai Traenheim.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes;

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.